

grand des maux, à l'heure actuelle, non seulement au Canada, mais dans le monde entier.

• (4.00 p.m.)

Je n'ai qu'une seule réserve à signaler au ministre. Il sait que j'ai toujours été plein de préventions à l'égard du pouvoir judiciaire que l'on accorde aux agents de police; il conviendra, avec l'honorable représentant, que les plaintes alléguant que le génocide a été préconisé ou favorisé seront nombreuses. On peu aussi raisonnablement présumer qu'au cours des prochaines années, la police n'apportera pas un zèle excessif à tenter des poursuites, sauf lorsqu'elle estime le cas important. Cet article suscite une nouvelle difficulté car nous laissons maintenant à la discrétion des policiers le soin de décider des renseignements à présenter et de ceux qui doivent servir de base à des poursuites. Plus les pouvoirs accordés aux agents de police seront étendus, plus le citoyen ordinaire sera menacé. Je ne vois cependant aucun amendement susceptible de résoudre cette difficulté.

J'espère que les décisions des procureurs chargés d'intenter des poursuites ainsi que celles des juges feront bientôt jurisprudence, ce qui nous permettra de mieux nous y retrouver. Bien que je sois pleinement d'accord avec l'honorable représentant qui a proposé l'amendement, je répète encore qu'à l'heure actuelle et étant donné les conditions qui règnent actuellement au Canada, cela posera des problèmes. Nous ne pourrons jamais assez démontrer à tous les Canadiens à quel point il est coupable et criminel de préconiser et d'encourager le génocide.

M. Hogarth: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il une question?

M. Otto: Oui.

M. Hogarth: J'aimerais demander pourquoi le député consentirait à permettre au sein du foyer les incitations les plus pernicieuses à la haine, tout en recommandant une disposition rendant punissable de cinq années d'emprisonnement une seule remarque concernant le génocide. Il est vrai qu'il s'agit d'une situation extrême, mais un homme pourrait dans son propre foyer empoisonner l'esprit de son enfant et passer des heures à lui parler des groupes ethniques qu'il désapprouve. Le député l'admet mais admet aussi qu'une seule remarque au sujet du génocide puisse entraîner une condamnation à cinq ans de prison.

M. Otto: Nous n'en sommes pas encore à cet article, auquel j'ai l'intention de m'opposer également. Que ce soit pire de préconiser le génocide que de prôner la haine, je ne suis

pas d'accord. L'un dérive de l'autre, à mon avis. Mais quand nous en arriverons à cet article, je serai heureux d'en traiter.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, ma déclaration va être aussi brève que possible. Tout d'abord, le gouvernement accepte le projet de loi modifié par le comité. Les amendements qu'y a apportés le comité sont indiqués expressément dans le bill réimprimé que l'on a fait circuler aujourd'hui.

Comme l'amendement à l'étude porte particulièrement sur la question du génocide, je vais m'en tenir à ce sujet. Néanmoins, quand le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) présentera ouvertement son amendement, j'aurai quelque chose à dire au sujet de sa mise en œuvre. J'aimerais signaler que le comité a rejeté l'amendement présenté actuellement à la Chambre par le député de New Westminster (M. Hogarth) et que le gouvernement appuie l'initiative du comité. J'exhorte donc la Chambre à rejeter l'amendement de l'honorable représentant.

En répliquant à la thèse de l'honorable représentant, à mon avis, les députés doivent se rafraîchir la mémoire sur le sujet, alors qu'il est question de préconiser ou de favoriser le génocide. Le mot «génocide» s'applique maintenant exclusivement à deux actes particuliers. C'est ce que précise la substitution du mot «signifie» au mot «comprend» par le comité permanent. Le génocide signifie l'un ou l'autre des actes suivants, commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable. Premièrement, le fait de tuer des membres du groupe; deuxièmement, le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique. Nous parlons ici du fait de préconiser ou d'encourager la mise à mort de membres d'un groupe identifiable, qui peut se distinguer par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique, ou encore d'encourager ou de préconiser l'assujettissement délibéré du groupe identifiable à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Il ne s'agit pas simplement de préconiser l'homicide individuel, mais l'homicide du groupe. Nous parlons de l'extinction, de propos délibéré, d'un groupe de gens susceptibles de s'identifier par la couleur ou la race ou la religion ou l'origine ethnique. Le gouvernement approuve l'attitude prise par le comité spécial qu'avait mandaté l'ancien ministre de la Justice, feu Guy Favreau. Le comité était présidé par M. Maxwell Cohen, alors doyen de la faculté de droit de l'Univer-